



Cabinet du Ministre – Président

Bruxelles, le 10 MAI 2010

N.réf. : 2010/PaD/CC/jg/230410conv/10139/14416/270410
Votre correspondant : Christophe COROUGE
Tél : 02/801 72 19

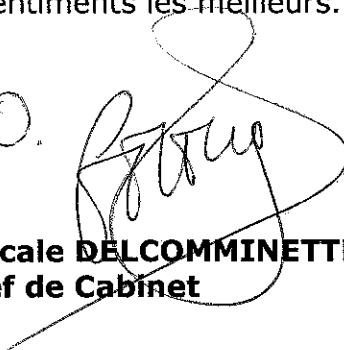
**NOTE À L'ATTENTION DE MONSIEUR PHILIPPE SUINEN,
ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
WALLONIE- BRUXELLES INTERNATIONAL**

Monsieur l'Administrateur général,

Objet : Théâtre des Doms en Avignon - Accord-Programme 2010-2014.

Vous voudrez bien trouver en annexe les deux exemplaires de l'Accord-Programme 2010-2014 pour le Théâtre des Doms en Avignon signés par le Ministre-Président pour accord.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.O. 

**Pascale DELCOMMINETTE
Chef de Cabinet**

Accord-Programme

2010 - 2014

En exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles relatives au Théâtre de l'Escalier des Doms en Avignon,

entre

Wallonie Bruxelles International, ci-après dénommé WBI, représenté par l'Administrateur général, Monsieur Philippe SUINEN,

et

L'a.s.b.l. « Théâtre de l'Escalier des Doms en Avignon », ci-après dénommée l'association, représentée par son Président, Monsieur Maurice PEETERS.

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1

Cet accord-programme est destiné à fixer les obligations réciproques des parties, à préciser les missions confiées à l'association concernant la gestion du Théâtre des Doms et à arrêter les modalités d'octroi à l'association par WBI de subventions destinées à permettre à cette dernière de mener à bien ses activités telles que définies aux articles 6 et 7 du présent accord.

Il est conclu dans les limites budgétaires de WBI (article 30.05.00) et sans préjudice de toute adaptation pouvant en résulter.

Article 2

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que l'existence de crédits, l'accord-programme est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours au 1^{er} janvier 2010 et se termine au 31 décembre 2014.

Article 3

La reconduction éventuelle de l'accord-programme, au terme du délai stipulé à l'article 2, fera l'objet, en exécution de la décision du Gouvernement, d'une négociation entre WBI et l'association. A cet effet, cette dernière est tenue d'adresser à WBI, huit mois avant l'expiration de l'accord-programme, un rapport général de la période écoulée. Elle communiquera également un projet détaillé, artistique et financier, pour la nouvelle durée de l'accord-programme envisagé par elle.

La négociation entre les parties devra être terminée et les conclusions déposées aux Commissions consultatives de WBI et au Ministère de la Communauté française dans des délais qui leur permettent d'émettre des avis au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent accord-programme.

Article 4

En exécution de l'accord-programme, WBI s'engage à verser à l'association une subvention annuelle d'un montant de 595.000 € (cinq cent nonante-cinq mille euros).

a) Part culturelle et soutien à la mise en marché

En 2010, 450.000 € (quatre cent cinquante mille euros) de la subvention de WBI dévolus à ce premier volet permettront de couvrir les postes budgétaires suivants, conformément au budget 2010 établi par l'association:

1. les rémunérations du personnel suivant, soit 3,5 équivalents temps plein
 - Direction générale
 - La moitié du poste de la directrice adjointe
 - Responsable communication et publics
 - Régie

2. les frais inhérents à la mise en œuvre des missions du Théâtre des Doms
 - Accueil spectacles et résidences
 - Communication

b) Ordre de marche

En 2010, 145.000 € (cent quarante cinq mille euros) de la subvention de WBI dévolus à ce second volet permettront de couvrir les postes budgétaires suivants, conformément au budget 2010 établi par l'association:

1. les rémunérations du personnel suivant, soit 2,06 équivalents temps plein
 - La moitié du poste de la directrice adjointe
 - Responsable administration et intendance
 - Direction technique
 - Entretien et nettoyage

2. les frais de fonctionnement du Théâtre
 - Entretien et fonctionnement du bâtiment
 - Technique
 - Bureau
 - Formation et documentation
 - Assurances
 - Honoraires
 - Déplacements
 - Amortissements
 - Charges diverses

Dans le cadre de cet accord-programme, l'association se voit octroyer une augmentation de subvention qui sera notamment destinée à améliorer les conditions de résidence des artistes et à soutenir la mise en marché par le renforcement de la mise en réseau du Théâtre des Doms sur son territoire et la prise en charge des frais des agents-diffuseurs pendant le festival.

Cette subvention est conditionnée par le respect, par l'association, des prescriptions à elle imparties par le présent accord-programme et notamment, dans le cadre de sa mission, par les articles 6 et 7. Une indexation de 1,1 % de la subvention sera proposée pour les années 2 à 5 de la période de validité de l'accord-programme.

Cette augmentation ne sera acquise qu'en fonction d'une majoration des montants inscrits à l'article 30.05.00 du budget de WBI.

Eu égard au présent accord-programme, l'association s'engage à faire apparaître dans la politique générale de communication le soutien de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et à mentionner dans les brochures générales de promotion l'existence de la Délégation générale et du Centre Wallonie-Bruxelles à Paris.

Article 5

Sous les réserves mentionnées aux articles 2 et 4, la subvention fixée en application de l'article 4 sera versée comme suit : suivant des modalités à préciser par WBI, une première tranche représentant 50% de la subvention annuelle sera versée dans le courant du premier trimestre ; le solde sera liquidé en deux tranches identiques de 25% versées respectivement en juin et septembre. La première tranche de l'exercice suivant ne sera cependant mise en paiement qu'après présentation des bilans, comptes et budgets ainsi que stipulé à l'article 9 du présent accord-programme.

Article 6

Par l'accord-programme, l'association s'engage à présenter des activités de qualité représentatives de démarches artistiques, scientifiques et intellectuelles menées par des professionnels installés prioritairement en Wallonie et à Bruxelles.

Ce faisant, elle s'engage à contribuer au rayonnement, notamment en France et plus particulièrement dans les régions du Sud (Rhône-Alpes, P.A.C.A. et Languedoc-Roussillon), des artistes, des créations et des projets culturels issus de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, avec une volonté de pluridisciplinarité, tant au plan de la diffusion qu'à celui de la mise en marché, et une exigence de dimension contemporaine dans les propositions retenues.

L'association s'engage à :

- programmer au minimum 5 spectacles de Wallonie et de Bruxelles pendant le *Festival d'Avignon*, les critères et conditions étant définis dans un appel à candidature consultable sur le site internet www.lesdoms.eu rubrique Infos / Artistes et diffusé largement chaque année ;
- développer une programmation pluridisciplinaire (musiques, danse, théâtre, cirque, cinéma, conférences,...) en organisant d'initiative ou en partenariat au moins 8 activités publiques par an ;
- accueillir au minimum 4 résidences par an (musiques, danse, théâtre, cirque, écriture, interdisciplinaire,...), les conditions d'accueil étant définies dans un appel à candidature consultable sur le site internet www.lesdoms.eu rubrique Infos / Artistes;
- organiser 2 actions de relations publiques par an.

La programmation de l'association s'efforcera de servir la création contemporaine de la Communauté Wallonie-Bruxelles notamment en se préoccupant de sa promotion auprès des programmeurs spécialisés et de la presse. Cette action s'appuiera sur un échange d'informations, une concertation et des synergies avec les structures Wallonie-Bruxelles Musiques (WBM), Wallonie-Bruxelles Théâtre/Danse (WBT) et Wallonie-Bruxelles Images (WBIimages) ainsi que les services concernés du

Ministère de la Communauté française et de WBI, dont le Centre Wallonie-Bruxelles et service culturel de la Délégation générale à Paris.

L'association travaillera ainsi en concertation avec le Ministère de la Communauté française et Wallonie Bruxelles International de manière à tenir compte des priorités culturelles de la Communauté et des possibilités de complémentarité avec les autres activités culturelles de la Communauté en France. Un(e) représentant(e) du Ministère de la Communauté et un(e) représentant(e) de WBI seront invité(e)s à participer avec voix consultative aux réunions des organes de l'association (CA et AG).

L'action de l'association tiendra compte autant que possible de l'orientation de la politique de la Communauté française vis-à-vis des marchés français de la culture et des industries culturelles, dont les priorités sont :

- les grands marchés : du spectacle, de la musique, de l'audiovisuel, du livre, des arts plastiques, et autres événements culturels,
- les grands festivals,
- les partenaires de nos institutions culturelles au sein de relations bilatérales stables.

L'association pourra également témoigner de l'ouverture de notre Communauté aux partenaires de la Francophonie : Régions françaises, Pays ou Communautés francophones, Organisation internationale et Agences intergouvernementale de la Francophonie.

L'association sera attentive à s'inscrire dans son environnement territorial en développant des partenariats, en participant à des projets fédérateurs et à des réseaux culturels locaux et régionaux, en suscitant ou soutenant certaines co-réalisations "franco-belges".

L'association sera également sensible au développement de l'Europe des cultures, notamment par sa participation à des réseaux culturels européens, voire des coopérations transfrontalières (Piemonte, Catalonia, Suisse Romande, p.ex.).

Dès 2010, l'association engagera un processus d'analyse de son fonctionnement en termes de développement durable, notamment en faisant appel à un audit sur ce sujet. Dans la mesure des moyens disponibles, les conclusions de cette démarche seront mises en œuvre au cours de cet accord-programme.

Article 7

Durant toute la durée de l'accord programme, l'association veillera, en fonction de moyens humains et financiers adéquats à :

- assurer la promotion des artistes et créations de la CFWB et être attentive à toute opportunité de leur diffusion ;
- renforcer la visibilité des artistes et créations de la CFWB par des collaborations et des échanges avec des opérateurs locaux ou régionaux ;
- servir d'interface, dans le sud de l'Europe entre les artistes de la CFWB et les professionnels de la diffusion ;
- organiser des événements thématiques ou liés à des formes d'expression particulières ;
- organiser, dans la mesure de la disponibilité des lieux, des résidences de création.

Dans le cadre du *Festival d'Avignon*, principalement le festival "Off", l'association veillera à :

- programmer, après appel à projets et en concertation avec le Conseil de programmation de l'association, un éventail de productions et d'initiatives artistiques, reflétant le dynamisme, la richesse, la diversité et la singularité culturels de la CFWB ;
- offrir un encadrement professionnel aux artistes, tant sur le plan technique que sur le plan de la promotion globale ;
- collaborer, le cas échéant, avec toute personne ou association susceptible d'aider à établir une programmation conforme aux objectifs recherchés.

Article 8

Afin de permettre à WBI d'apprécier le respect par l'association des critères de qualité et de fonctionnement résultant de cet accord-programme, l'association remettra chaque année à WBI, et au plus tard pour le 30 mars, un rapport détaillé de l'exercice écoulé. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Ce document comportera :

- un rapport moral sur l'activité (pour chacune des huit tâches précisées à l'article 7: descriptif et évaluation des activités) et l'emploi au sein de l'association (organigramme du personnel) ; les conclusions pratiques et artistiques qui en découlent et leur influence sur la saison suivante; tout renseignement de nature à permettre une appréciation du résultat de l'activité de la saison écoulée.
- un rapport de fréquentation. Celui-ci fera notamment état de la fréquentation du public et des programmeurs dans les différents secteurs touchés (au siège et hors siège ; nombre de programmeurs ; offres de programmation récoltées en et hors festivals ; contrats induits ; suivi éventuel des prospections extérieures), l'accueil de la presse, de préférence par compagnie et par projet.

Pour le 30 novembre au plus tard, l'association transmettra à WBI les lignes générales prévisionnelles de programmation pour l'exercice suivant. La programmation particulière de l'association dans le cadre du Festival fera l'objet d'une communication spéciale avant le 30 mars.

Les Commissions consultatives compétentes de WBI seront informées de ces programmations.

Article 9

En vue de permettre à WBI d'apprécier la régularité de sa comptabilité et de sa gestion, l'association sera tenue de communiquer à Wallonie Bruxelles International, au plus tard pour le 30 mars de chaque année, le bilan et les comptes de charges et de produits de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre ; pour le 30 novembre de chaque année, un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels devront tenir compte des législations applicables en la matière et du présent accord-programme.

L'association sera notamment tenue de présenter des bilans, comptes et budgets établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

En outre, l'association est tenue de fournir aux services de WBI tout document qui lui serait demandé et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux

où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 10

Par le présent accord-programme, l'association s'engage à assurer son équilibre financier eu égard, notamment, au montant de la subvention qui lui est allouée.

Si ses bilan et comptes annuels devaient faire apparaître une situation déficitaire, l'association soumettra pour accord à WBI, en même temps que son budget pour l'exercice suivant, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme du présent accord-programme.

Par situation financière déficitaire, on entend la situation dans laquelle l'association présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10% de l'ensemble des produits enregistrés pendant ce même exercice, en ce compris les ressources d'origine publique.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues n'aurait pas été respecté, l'association acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposerait WBI en exécution de la décision du Gouvernement.

Dans l'hypothèse où l'association ne se conformerait pas à ses engagements en la matière ou, à l'échéance du présent accord-programme, se trouverait en situation déficitaire, l'accord-programme ne serait pas reconduit, tout engagement antérieur de WBI pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 11

Outre les obligations résultant pour l'association de l'exécution du présent accord-programme, elle restera tenue de respecter rigoureusement toutes les obligations lui incombant du chef de son activité, et ce notamment en matière de sécurité, ainsi que des dispositions en matières sociales et fiscales.

Elle s'engage également à appliquer toute stipulation reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées et se conformera par ailleurs, aux dispositions en matière de droits d'auteurs.

Enfin, l'association est tenue de communiquer aux services de WBI, et ce dans les meilleurs délais, toute modification à ses statuts, à la composition de son assemblée générale et à ses organes de gestion, ainsi que le procès-verbal de son assemblée générale ordinaire.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction du Théâtre de l'Escalier des Doms devait s'opérer en cours d'exécution du présent accord-programme, l'association s'engage à en informer sans délai WBI et le Gouvernement et à engager une procédure de désignation sur base d'un appel à candidature.

Article 12

WBI devra apprécier le respect par l'association des obligations lui incombant en fonction du présent accord-programme, plus particulièrement celles visées aux articles 6 à 11.

S'il apparaît qu'en cours d'accord-programme, l'association est durablement en défaut de remplir ses engagements, le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles en est informé par WBI. En exécution de la décision du Gouvernement, WBI met l'association en demeure de se conformer à ses obligations. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée. Dans les trois mois suivant la mise en demeure, l'association ayant été entendue et ayant été invitée à faire valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit son audition, l'Administrateur général, en exécution de la décision du Gouvernement, peut décider de modifier l'accord-programme ou de le résilier avant terme. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de la décision.

S'il apparaît qu'au terme de l'accord-programme l'association n'a pas rempli ses engagements, plus particulièrement ceux visés aux articles 6 à 11, l'accord-programme peut ne pas être reconduit. En exécution de la décision du Gouvernement, WBI le notifie à l'association par lettre recommandée.

Article 13

Les parties conviennent que l'exécution du présent accord-programme ne pourra en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ou de WBI, sauf ce qui est prévu aux articles 4 et 5.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'association par application du présent accord-programme et de toutes dispositions légales, y compris de droit français, s'appliquant à ses activités.

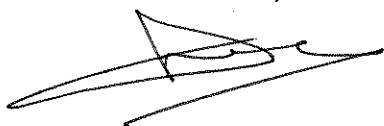
Tout refus de reconduction et de toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de l'accord-programme ne pourront être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'association ou tout autre tiers.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le / / 2010.

Pour l'Association :

Le Président,



Maurice PEETERS

Pour WBI :

L' Administrateur général,



Philippe SUINEN

10 MAI 2010

Pour approbation,

Le Ministre-Président en charge des Relations internationales



Rudy DEMOTTE